

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française nommant les membres du Conseil des langues régionales endogènes

A.Gt 27-07-2007

M.B. 14-12-2007

Modifications :

A.Gt 19-02-2009 - M.B. 27-04-2009

A.Gt 13-07-2009 - M.B. 24-09-2009

Erratum : M.B. 27-08-2010

A.Gt 22-07-2011 - M.B. 02-09-2011

A.M. 22-08-2011 - M.B. 16-11-2011

A.M. 22-08-2011 - M.B. 20-12-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, notamment l'article 3, § 1^{er} et § 2, remplacé par le décret du 20 juillet 2005, et l'article 8;

Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, notamment les articles 28 et 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, notamment le chapitre II;

Considérant que les appels publics à candidatures publiés au Moniteur belge respectivement les 1^{er} mars et 10 avril 2007;

Considérant que les membres remplissent les conditions de nomination prévues par les dispositions décrétales et réglementaires;

Considérant qu'il a été impossible de rencontrer le prescrit des articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 précité, compte tenu du faible nombre de candidatures féminines (tous appels à candidatures confondus) et, corrélativement, du choix parmi les candidats en fonction de leurs expérience et compétences;

Considérant que la Ministre de la Culture a communiqué cette motivation au Gouvernement qui en a pris acte lors de sa réunion du 19 juillet 2007;

Arrête :

Modifié par A.M. 22-07-2011 ; A.M. 22-08-2011

Article 1^{er}. - Sont nommés membres effectifs du Conseil des Langues régionales endogènes :

1° au titre d'experts, dont un issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, justifiant d'une compétence ou d'une expérience en matière de littérature et de linguistique concernant les langues régionales endogènes (champenois, francique, lorrain, picard, thiois brabançon, wallon, et cetera) de la Communauté française :

- André LETROYE

- Annie RAK



- Bruno DELMOTTE
 - Jean LECHANTEUR
 - Martine WILLEMS
 - Pierre OTJACQUES
 - Daniel DROIXHE (Académie royale de Langue et de Littérature françaises)
- 2° au titre de représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées :
- Paul LEFIN
- 3° au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :
- Jean-Luc FAUCONNIER (PS)
 - Bernard LOUIS (CDH) [*Retiré par A.Gt 13-07-2009*] réintroduit par A.Gt 13-07-2009; retiré par A.Gt 22-08-2011 ;complété par A.M. 22-08-2011]

Modifié par A.Gt 22-07-2011

Article 2. - Sont nommés membres suppléants du Conseil des Langues régionales endogènes :

1° au titre d'experts, dont un issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, justifiant d'une compétence ou d'une expérience en matière de littérature et de linguistique concernant les langues régionales endogènes (champenois, francique, lorrain, picard, thiois brabançon, wallon, et cetera) de la Communauté française :

- Frédéric GAVROY

2° au titre de représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées :

- Joseph BODSON [*Erratum M.B. 27-08-2010*]

3° au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Frédéric MESEEUW (ECOLO).

Bruxelles, le 27 juillet 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN